



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.391/2
du 28 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds'

Le 31 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« § 2. Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité en tant qu'elle concerne les dispositions du projet qui entrent dans le champ d'application de cet article 12, § 2, de l'accord de coopération. Il veillera également au respect de la procédure organisée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il ressort du dossier transmis à la section de législation que l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 11 octobre 2016 ne porte que sur une modification apportée au projet originaire, sur lequel l'Inspecteur des Finances a donné un avis le 23 septembre de la même année.

Ces deux avis doivent être mentionnés au préambule, dont l'alinéa 3 sera complété en conséquence.

2. Le Conseil d'État étant saisi sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la motivation de l'urgence sera omise.

DISPOSITIF

Article 2

À l'article 2, 1°, du projet, à l'alinéa 5, 3°, en projet, les mots « Pour les services auxquels le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé trouve à s'appliquer », qui constituent la troisième phrase de la disposition concernée, constituent une erreur matérielle et seront omis.

Articles 3 et 4

1. Il n'y a pas lieu de mentionner le Ministre-Président parmi les membres du Gouvernement chargés de l'exécution de l'arrêté modifié et l'arrêté en projet, la seule mention des ministres selon les compétences exercées étant suffisante.
2. À l'article 4, il y a lieu, conformément à l'article 6 en projet de l'arrêté modifié (article 3 du projet), de mentionner également le ministre ayant les Médias dans ses attributions.

OBSERVATION FINALE

Chaque article dont la modification est envisagée par l'une des dispositions de l'arrêté en projet doit y être cité en étant accompagné de la mention de ses modifications encore en vigueur.

Les articles 1^{er} à 3 du projet seront revus en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT